

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MAI 2018

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 mai 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

145-05-2018 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que madame Carole Rocheleau soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

146-05-2018 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

147-05-2018 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AVRIL 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2018 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

148-05-2018 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'avril 2018, les chèques numéro 15 306 à 15 390 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 407 299.85 \$

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

149-05-2018 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2018 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

150-05-2018 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2018 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

151-05-2018 PAROISSE ST-DAVID – COMMUNAUTÉ ST-CHARLES - DEMANDE

La paroisse St-David – Communauté St-Charles demande la location gratuite de la salle municipale pour leurs activités de financement le 30 juin 2018, le 9 septembre 2018 et le 3 novembre 2018.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l’unanimité.

152-05-2018 RÈGLEMENT D’EMPRUNT - AFFECTATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville utilise le solde disponible de 67 156.00 \$ du règlement d’emprunt numéro 380-2016 pour payer capital et intérêt du règlement d’emprunt numéro 380-2016.

Adoptée à l’unanimité.

153-05-2018 MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L’ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports a restreint la charge à (10T - 15T - 20T) sur la structure numéro P01124;

Considérant que cette restriction de charge a occasionné, en plus des nombreux désagréments aux citoyens, des coûts supplémentaires pour la municipalité et a causé un déficit important;

Considérant qu’un pont temporaire est installé et que la municipalité n’a plus de dépenses supplémentaires;

Considérant qu’une reddition de compte est jointe à la présente résolution comme annexe 1;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports un soutien financier d’une somme de 23 875.53 \$.

Que copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur André Villeneuve, député de Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

154-05-2018 DUBORD, SANDRA - DEMANDE

Madame Sandra Dubord demande une contribution financière pour sa collecte de fonds pour la clinique d'asthme du CHU Ste-Justine afin d'aider la recherche sur la maladie de l'asthme.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à la demande et accorde une somme de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

155-05-2018 VAN AMERINGEN, KARINE - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Madame Karine Van Ameringen pour la subvention reçue du Conseil des arts et des lettres du Québec dans le cadre du Programme de partenariat territorial pour la région de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

156-05-2018 VANIER, SARAH - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Madame Sarah Vanier pour avoir été proclamée la meilleure gardienne de but du tournoi de la coupe Esso 2018 et lui souhaite une bonne continuité.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MINI MAISONS ET POUR ÉTENDRE LA ZONE F-9 EN Y ANNEXANT UNE PARTIE DE LA ZONE F-4

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 mars 2018.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON

APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5.23 est modifié et se lit comme suit :

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F7, F8 ET F9

5.23.1 MINI MAISONS HABITATION

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent avoir une superficie entre 20 m² et 50 m²;
2. Les bâtiments ne peuvent être sur roues ou être remorqués à l'aide d'un véhicule moteur;
3. Les bâtiments doivent avoir des fondations de béton, blocs de béton ou de pierre. De plus, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau, être assise à une profondeur à l'abri du gel et être égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent;
4. Les bâtiments doivent être desservis par une installation de prélèvement d'eau conforme au règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection, Q-2.r.35.2 et une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22;
5. Les usages domestiques complémentaires sont prohibés;
6. La hauteur du bâtiment ne peut dépasser 2 étages;
7. Les sous-sols habitables sont autorisés;
8. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges suivantes :
 - Une marge de recul de 10 m;
 - Une marge arrière de 3 m;
 - Une marge latérale de 2 m.
9. Un bâtiment accessoire est autorisé. Sa superficie et sa hauteur ne peuvent excéder à ceux du bâtiment principal.

5.23.2 MINI MAISON COMMERCE

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées comme usage d'hôtellerie aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent respecter les normes prévues à l'article 5.23.1;
2. Plusieurs mini maisons peuvent être implantées sur le même terrain tout en respectant le ratio du bâtiment suivant :
 - Une habitation par 3000 m² de superficie de terrain pour les terrains situés à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac;
 - Une habitation par 4000 m² de superficie de terrain pour les terrains situés à moins 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac;
 - Une distance minimale de 15 m entre chaque bâtiment doit être respectée.

5.23.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX USAGES GÎTE TOURISTIQUE.

Les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

Dans les zones F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte;
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2 et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.

Article 2

ÉTENDRE LA ZONE F-9 EN Y ANNEXANT UNE PARTIE DE LA ZONE F-4

Les limites de la zone F-9 sont modifiées en annexant les lots **5 117 391**, **5 117 392**, **5 117 394**, une partie du lot **5 462 694** et une partie du lot **5 117 393** qui sont situés dans la zone F-4 le tout tel que montré au plan en annexe A.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

157-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 192-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2018 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 303-2018 à l'effet de modifier la limite de vitesse sur la 50^e Avenue, la rue de l'Anse-aux-Outardes et la 35^e Avenue. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2018

RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville juge qu'il est opportun de réduire la vitesse dans certains secteurs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 7 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur la 50^e Avenue.

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin de l'Anse-aux-Outardes.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur la 35^e Avenue.

Article 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

158-05-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 303-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 303-2018 modifiant la limite de vitesse sur la 50^e Avenue, la rue de l'Anse-aux-Outardes et la 35^e Avenue, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 334-2018 amendant l'annexe « A » du règlement numéro 334-2004 à l'effet d'ajouter deux (2) arrêts obligatoires sur le chemin du Ruisseau. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2018

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 334-2004
CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., CH.c.-24-2) accorde à la municipalité des pouvoirs d'intervention en matière et de contrôle des chemins publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 7 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « A » Arrêt/stop du règlement numéro 334-2004 est modifiée pour ajouter ce qui suit :

- Chemin de la Montagne et chemin du Ruisseau
- À l'union des deux parties du chemin du Ruisseau

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

159-05-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 334-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 334-2018 modifiant le règlement relatif à la signalisation routière, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

160-05-2018

OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE - EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville engage Monsieur Robert Chartier à titre d'opérateur de machineries lourdes.

Que son salaire soit de 21.18 \$ de l'heure pour la période de probation.

Que la probation soit de trois (3) mois et renouvelable selon l'évaluation du candidat.

Qu'à la fin de la période de probation, le salaire sera selon l'échelon reconnu.

Adoptée à l'unanimité.

161-05-2018

SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 avril 2018 de SCALLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC., ayant été le seul soumissionnaire, pour un total de 5 000 mètres et d'une somme de 1.39 \$ plus les taxes le mètre.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

162-05-2018 PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que Monsieur Réjean Bergeron, directeur des travaux publics soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Mandeville tous les documents relatifs au Programme d'entretien préventif requis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

163-05-2018 AJOUT D'ENSEIGNES DANS LE SECTEUR DU LAC HÉNAULT

Soumissions reçues :

- Spectralite Signaloplus - Soumission d'une somme de 712.50 \$ plus les taxes;
- Martech inc. - Soumission d'une somme de 752.50 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 16699 datée du 19 mai 2018 de SPECTRALITE SIGNALOPLUS pour des enseignes indiquant les rues dans le secteur du lac Hénault d'une somme de 712.50 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

164-05-2018 CONTRAT DÉNEIGEMENT - MODIFICATIONS

Attendu le nombre de kilomètres de plus, ainsi que les températures exceptionnelles telles que la pluie et le verglas;

Attendu que la municipalité de Mandeville veut assurer la sécurité des citoyens;

Attendu que l'article 938.0.4 du Code Municipal spécifie qu'un contrat ne peut être modifié que si cette modification constitue un accessoire du contrat initial et n'en modifie pas la nature.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville ajoute au contrat de déneigement 2017-2021 un camion 10 roues incluant la sableuse pour le déneigement.

Que la municipalité accepte la soumission numéro 239 et datée du 2 avril 2018 de 9307-4102 QUÉBEC INC. d'une somme 32 400.00 \$ plus les taxes, divisé sur les trois années restantes.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

165-05-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0003 – MATRICULE 0646-90-8626, PROPRIÉTÉ SISE AU 1300 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 5 117 263 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à permettre :

- l'annexion d'un abri d'auto permanent à la partie avant latérale du garage;
- l'empiètement de l'abri dans la marge avant à 3.8 mètres alors que la norme règlementaire est de 7.6 mètres;
- l'agrandissement qui excède légèrement la norme relative au coefficient maximum d'occupation au sol de 10 % pour l'ensemble des bâtiments principal et accessoire; la superficie totale de tous les bâtiments est d'environ 15.7 % de la superficie du terrain;
- la superficie totale du garage (220 m²) qui est plus grande que celle du bâtiment principal (approximativement de 158 m²).

Considérant l'emplacement de l'abri;

Considérant l'annexion de l'abri au garage qui rentre bien dans le décor;

Considérant que l'espace indisponible sur le terrain;

Considérant que la valeur architecturale et esthétique de l'abri et de la propriété;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que l'abri ne doit jamais fermé de façon temporaire ni permanente et en aucune saison de l'année.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition énoncée plus haut.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

166-05-2018 CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE BRANDON - DEMANDE

Le Club de patinage artistique de Brandon demande le remboursement de 35 % de l'inscription de deux jeunes de Mandeville pour 2018.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce la demande et rembourse 269.23 \$ au Club de patinage artistique de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

167-05-2018 HOCKEY JUNIOR AAA - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière de 5 000.00 \$ pour l'année 2018 à l'équipe de hockey Junior AAA « les Montagnards ».

Que cette résolution soit conditionnelle à la confirmation de la pérennité de l'équipe de hockey Junior AAA « les Montagnards » au Centre sportif et culturel de Brandon.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

168-05-2018 CENTRE KARATÉ YOGA BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye 35 % des frais d'inscription pour la session hiver 2018 du Centre Karaté Yoga Brandon pour quatre (4) enfants de Mandeville d'une somme de 224.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de Madame Manon St-Onge.

Adoptée à l'unanimité.

169-05-2018 CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE - GRANDE TABLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète deux billets pour La Grande Tablée organisée par le Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière qui aura lieu le 11 mai 2018 d'une somme de 130.46 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

170-05-2018 FRÉDÉRIC HOULE - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 9 avril 2018 de FRÉDÉRIC HOULE pour la sonorisation lors de la Fête Nationale le 24 juin 2018 d'une somme de 1 850.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

171-05-2018 MANDEVILLE EN FÊTE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage à remettre une commandite d'une somme de 1 000.00 \$ à Mandeville en fête et à effectuer le montage de la salle le 3 octobre 2018, ainsi que le démontage le 8 octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

172-05-2018 RÉSOLUTION 131-04-2018 - AMENDEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 131-04-2018 concernant le remboursement de 35 % des frais d'inscription à l'Association de hockey mineur de St-Gabriel à l'effet que le montant à rembourser soit de 3 263.75 \$.

Qu'un chèque de 2 185.75 \$ représentant la différence avec le montant déjà payé à l'ordre de l'Association de hockey mineur de St-Gabriel.

Adoptée à l'unanimité.

173-05-2018 CAMP DE JOUR 2018 - SORTIES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs pour les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Éducazoo;
- Bora Parc;

- Super Aqua Club;
- Arbraska;
- Illusion Théâtre;
- Luma Médiéval;
- Jardin botanique et insectarium;
- Reptiles en fête;
- Spectacle enfants du monde.

Que les frais relatifs à ces activités, ainsi que les transports soient autorisés.

Que la technicienne en loisirs soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

174-05-2018 COMITÉ DU PATRIMOINE/MANDEVILLE EN FÊTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville offre une commandite de 125.00 \$ au Comité de Mandeville en fête pour mettre une publicité pour le Comité du patrimoine dans leur dépliant annuel.

Que ces sommes soient payées à même le budget du Comité du patrimoine.

Adoptée à l'unanimité.

175-05-2018 LES FILMS CRITERION - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 30 avril 2018 des FILMS CRITERION pour une projection en plein air le 14 juillet 2018 incluant la location de l'équipement de projection et la location d'un film primeur au montant de 1 100.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

176-05-2018 PUBLICITÉ JL - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 23 avril 2018 de PUBLICITÉ JL pour 250 bouteilles avec le logo de la municipalité pour la journée intercamp, ainsi que 500 bouteilles avec le logo de la municipalité pour la Grande Marche Pierre Lavoie d'une somme de 4 462.50 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

177-05-2018 MANON RAINVILLE DESIGN - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 26 avril 2018 de MANON RAINVILLE DESIGN pour 14 chandails pour le camp de jour, ainsi que 10 chandails pour le comité de la Relève d'une somme de 186.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

178-05-2018 EMBAUCHE D'UN(E) AIDE-ANIMATEUR(TRICE) POUR LE CAMP DE JOUR 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher un(e) aide-animateur(trice) dans le cadre du camp de jour pour l'été 2018, de trente (30) heures à trente-cinq (35) heures par semaine au taux horaire de 12.75 \$ de l'heure pour une période de huit (8) semaines;

Adoptée à l'unanimité.

179-05-2018 STREET COMPAGNY - DEMANDE

Street Compagny demande la location gratuite de la salle municipale le 16 juin 2018 pour la tenue annuelle de leur randonnée de moto afin d'amasser des fonds pour Annie Claude Mondor (jeune fille de 15 ans en rémission de son 2^e cancer), suivi d'un barbecue dans la salle municipale pour amasser des fonds pour les travailleurs de rue du secteur Brandon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

180-05-2018 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS - MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) - TOIT SUR LE TERRAIN DE PÉTANQUE/PATINOIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer une demande dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités - Municipalité amie des aînés (MADA) pour l'ajout d'un toit sur le terrain de pétanque/patinoire.

Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

181-05-2018 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS - MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) - TABLE D'ÉCHEC AU PARC DES GÉNÉRATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer une demande dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités - Municipalité amie des aînés (MADA) pour l'ajout d'une table d'échec au parc des Générations.

Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

182-05-2018 CIBLE FAMILLE BRANDON - DEMANDE DANS LE CADRE DU PAC RURALES

Cible Famille Brandon a fait une demande à la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales pour la restauration de leur maison d'un montant de 50 000.00 \$. Le comité de gestion des demandes de la MRC de D'Autray aimerait que le montant soit divisé dans les enveloppes des municipalités touchées (6 000.00 \$ pour Mandeville).

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

183-05-2018 COMITÉ DE DE LA RELVÈVE - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite le comité de la relève, Jérémy Morin, Jade Bouvier, Mickeal Louis Loranger, Karolann Morin, Mikael Trudel et Tommy Chrétien pour leur initiative et leur implication.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

184-05-2018 NOMINATION DE LA RESPONSABLE DU SERVICE À LA NAVIGATION DU LAC MASKINONGÉ À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires, est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Madame Chantal Desrochers est embauchée par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à titre de responsable du service à la navigation, pour la saison estivale 2018;

Attendu que Madame Chantal Desrochers dans le cadre de ses fonctions, doit s'assurer, entre autres, de l'application du *règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer la responsable du service à la navigation à titre de fonctionnaire désignée, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme la coordonnatrice du service à la navigation Madame Chantal Desrochers, fonctionnaire désignée, aux fins d'application du *règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2018

Adoptée à l'unanimité.

185-05-2018 NOMINATION DES PATROUILLEURS NAUTIQUES – GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargé de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Monsieur Simon Gagné et Madame Patricia Brousseau sont embauchés par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2018 afin d'assurer, entre autres, l'application du *règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*.

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleurs nautiques Monsieur Simon Gagné et Madame Patricia Brousseau, fonctionnaires désignés aux fins d'application du *Règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2018.

Que le salaire horaire soit déterminé à 15.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

186-05-2018

EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG ST-LOUIS - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Monsieur Zacchary Maturin à la guérite du débarcadère à bateaux du rang Saint-Louis, de la période de juin à début septembre 2018, au salaire de 13.75 \$ de l'heure.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

187-05-2018

INSTALLATION DES BOUÉES SUR LE LAC MASKINONGÉ

Considérant les recommandations du Comité consultatif sur les Mesures d'Encadrement à la Navigation d'établir l'installation de bouées d'aide à la navigation sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de manière informative, en fonction des règles de conduite préconisées par le code d'éthique;

Considérant que le code d'éthique ne remplace pas la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'installation par la Ville de Saint-Gabriel de bouées d'aide à la navigation sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de manière informative, en fonction des règles de conduite préconisées par le code d'éthique, à 300 mètres des rives du lac Maskinongé ou lorsque le fond se situe à moins de 10 pieds de profondeur, suivant la plus contraignante de ces distances.

Adoptée à l'unanimité.

188-05-2018

PROTECTION DE LA TORTUE DES BOIS LE LONG DE LA RIVIÈRE MASTIGOUCHE

Attendu qu'une population de tortue des bois est présente le long de la rivière Mastigouche à Mandeville;

Attendu que la municipalité de Mandeville a appuyé le projet d'AGIR Maskinongé « Protection de la tortue des bois le long de la rivière Mastigouche »;

Attendu que les travaux de voirie réalisés dans l'habitat de la tortue des bois ont un impact sur l'habitat et la mortalité de celle-ci;

Attendu qu'AGIR Maskinongé a conçu et fourni à la municipalité de Mandeville un guide intitulé « Travaux dans l'habitat de la tortue des bois, Guide de bonnes pratiques »;

Attendu que ce guide a été présenté à l'équipe des travaux publics de Mandeville le 22 mars 2018;

Attendu qu'une entente de conservation volontaire est une entente morale n'impliquant aucune conséquence légale pour la municipalité, ses élus ou ses employés.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville signe avec AGIR Maskinongé une entente de conservation volontaire visant à respecter les recommandations du guide « Travaux dans l'habitat de la tortue des bois, Guide de bonnes pratiques ».

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

189-05-2018

PROTECTION DE LA TORTUE DES BOIS LE LONG DE LA RIVIÈRE
MASTIGOUCHE - CONTRIBUTION EN TEMPS HOMME

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le formulaire de contribution en temps homme tel que déposé pour le projet de protection de la tortue des bois le long de la rivière Mastigouche avec AGIR Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

190-05-2018

MANDAT AUX MUNICIPALITÉS D'AUSTIN, LANORAIE, NANTES,
RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST, SOREL-TRACY ET AUX AUTRES
MUNICIPALITÉS QUI SE SONT PORTÉES REQUÉRANTES DE NOUS
REPRÉSENTER DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE
CONTRE LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Considérant que la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

Considérant l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

Considérant que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

Considérant que, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Mandeville, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

Considérant que le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

Considérant que la municipalité de Mandeville a adopté le Règlement numéro 382-2016 portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 3 avril 2017;

Considérant qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;

Considérant que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

Considérant qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

Considérant qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

Considérant que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Mandeville, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

Considérant que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Mandeville, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement no 382-2016 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

Considérant que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

Considérant le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

Considérant aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Considérant que, par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

Considérant que cette demande outrepassé le cadre de la L.Q.E et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

Considérant que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Mandeville, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

Considérant que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Mandeville se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

Considérant que dans ces circonstances, la municipalité de Mandeville doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

Considérant que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

Considérant que l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

Considérant que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

Considérant les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au RPEP;

Considérant que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du Code de procédure civile.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville réaffirme sa volonté de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP.

Que la municipalité confie aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile.

Que la municipalité demande à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire.

Que la municipalité autorise une contribution financière d'un montant maximum de 250.00 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

191-05-2018 LE PARADIS DU CHIEN - FACTURES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement des factures du PARADIS DU CHIEN pour les services rendus de février, mars et avril d'une somme total de 2 405.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

192-05-2018 BARIL, RENÉ - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Monsieur René Baril d'être lauréat pour le défi Oseprendre Lanaudière dans la catégorie exploitation, transformation et production et lui souhaite une belle continuité.

Adoptée à l'unanimité.

193-05-2018 FÉLICITATIONS AUX INTERVENANTS LORS DES MESURES D'URGENCE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite l'ensemble des intervenants qui ont participé lors des mesures d'urgence causées par les inondations incluant le service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec, la sécurité civile, les employés municipaux, les agents de communication, les ambulanciers et le Paradis du chien.

Adoptée à l'unanimité.

194-05-2018 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - RUE DESJARDINS

Attendu que l'état de la rue Desjardins est source de plusieurs bris mécaniques depuis la fin de l'hiver;

Attendu que les conditions de la rue Desjardins occasionnent un désagrément aux citoyens par la vibration lors du transport de véhicules lourds;

Attendu que l'état de la rue rend incertain la sécurité des citoyens.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'effectuer une réfection de correction sur la rue Desjardins à partir de l'intersection de la 21^e Avenue et de l'intersection de la rue Saint-Charles-Borromée.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

195-05-2018 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 8 h 25.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière